

## Arrêt

n° 120 645 du 14 mars 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 à 12h21 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 6 juin 2013 et lui notifiée le même jour, ainsi qu'à l'annulation de cette décision.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt n° 104 855 du 11 juin 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 6 juin 2013.

Vu l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° X du 11 juin 2013 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 6 juin 2013.

2.1. Par courrier du 5 juillet 2013, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des décisions attaquées, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler les actes dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courrier du 8 août 2013, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation des actes attaqués et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue. En application de l'article 39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil peut annuler les actes attaqués en leur absence.

3.1. En l'espèce, par son arrêt n° 104 855 du 11 juin 2013, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 6 juin 2013, estimant que le moyen unique de la requête, en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée et est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, est sérieux pour les raisons suivantes :

#### « 4.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique notamment de la violation de l'article 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans ce cadre, la partie requérante invoque qu'en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a prévu que la durée de l'interdiction d'entrée devait être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, en ce compris les éléments de vie privée et familiale, ce que la partie défenderesse n'aurait pas respecté en l'espèce.

Elle fait valoir que « *depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, la requérant a introduit et fait les démarches nécessaires afin de voir son séjour régularisé* » et que « *l'ensemble de sa demande était basée sur le respect de sa vie privée et familiale* ».

Elle invoque en particulier être descendante d'une personne autorisée au séjour ainsi que sa vie familiale avec son fils chez qui elle vit depuis son arrivée en Belgique mais également sa bonne intégration attestée par témoignages, ainsi que l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour en mai 2013, sur laquelle la partie défenderesse n'a pas encore statué.

#### 4.3.2.2. L'appréciation.

Le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] »*

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante, dans le cadre d'un examen *prima facie* de la cause, lorsqu'elle soutient qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par un courrier daté du 31 mai 2013 auprès du Bourgmestre de Verviers, dès lors que le dossier administratif, dans son état actuel, ne permet pas de conclure en ce sens et que la partie requérante n'établit pas cette allégation dans le cadre du présent recours.

Il convient de préciser que les éléments du dossier administratif tendent au contraire à indiquer qu'une telle demande d'autorisation de séjour n'a pas été introduite dans la mesure où il y figure le compte-rendu d'un entretien téléphonique du 6 juin 2013 établi par la partie défenderesse, selon lequel ses services ont contacté l'administration communale de Verviers qui aurait indiqué n'avoir « *aucune trace d'une quelconque demande de 9bis introduite par l'intéressée auprès de leurs services* ».

Par ailleurs, la télécopie à laquelle la partie requérante fait référence tant en termes de requête que de plaidoiries, qui était censée démontrer à la partie défenderesse, après la prise de décision, l'introduction de la demande susmentionnée, ne contient pas le récépissé du recommandé destiné à prouver l'envoi

de ladite demande à l'administration communale, en sorte qu'elle ne peut être jugée suffisante pour établir cet élément.

Le Conseil doit toutefois constater que la partie défenderesse était à tout le moins informée en temps utile de certains éléments de la situation personnelle de la partie requérante, ainsi par la demande d'autorisation de séjour introduite le 7 novembre 2011, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qui a conduit à la décision du 6 août 2012, déclarant ladite demande irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles.

Le Conseil observe que, dans cette décision, la partie défenderesse n'a pas remis en cause le lien de dépendance allégué par la partie requérante à l'égard de son fils autorisé au séjour, son séjour et son intégration, mais a considéré qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

A cet égard, force est de constater que la motivation de la décision attaquée se limite à rappeler que deux demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 se sont clôturées négativement (la première par un rejet et la seconde par une décision d'irrecevabilité).

En outre, ce motif se rapporte, non pas à l'interdiction d'entrée, mais à la mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation afférente à l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, alors même que la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifiait qu'une attention particulière y soit accordée.

A supposer que la partie défenderesse ait pris ces circonstances en compte à cette fin, *quod non a priori*, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas, à son estime, un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec l'interdiction d'entrée de trois ans incriminée.

Partant, il apparaît, *prima facie*, que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de qui précède que le moyen, en ce qu'il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 62 et 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 est, dans les limites décrites ci-dessus, sérieux ».

Le Conseil a précisé, quant à l'ordre de quitter le territoire :

« 3.1. La partie défenderesse a soulevé à l'audience une exception d'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué, qu'elle estime purement confirmative d'une décision antérieure, soit en l'occurrence de l'ordre de quitter le territoire notifié le 3 septembre 2012.

Elle invoque également un défaut d'intérêt au recours dans le chef de la partie requérante dès lors que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui, tel que modifié par la loi du 19 janvier 2012, impose dorénavant dans certains cas la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

3.2. Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110tercicies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du

même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendu, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse tenant à la nature confirmative de l'acte attaqué, le Conseil estime que seule la composante « ordre de quitter le territoire » de l'acte attaqué pourrait à cet égard être concernée, l'acte antérieur étant un simple ordre de quitter le territoire non assorti d'une décision d'interdiction d'entrée.

Ensuite, l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas le seul fondement juridique de l'acte attaquée, dès lors qu'il comporte outre un ordre de quitter le territoire, notamment une interdiction d'entrée fondée sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

Les exceptions soulevées ne concernant ainsi qu'un aspect de la décision, il résulte des considérations précisées *supra* au point 3.2. que ces exceptions apparaissent sans pertinence et doivent être rejetées ».

3.2. Il résulte du silence de la partie défenderesse, qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti pour défendre la légalité de ses décisions ni même demandé à être entendue, qu'elle acquiesce aux motifs précités.

Ces motifs doivent dès lors être tenus pour établis.

3.3. Le moyen unique ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 6 juin 2013 à l'égard de la requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS